

un revenu provenant de placements de différents genres au Canada. Il semble inutile et inopportun de maintenir un état de choses qui permet à une société étrangère de jouir d'un taux préférentiel si elle est en grande partie propriétaire de la filiale canadienne qui lui verse un revenu. Tous les actionnaires non résidents, qu'ils soient ou non des sociétés mères possédant un intérêt prépondérant, devront désormais payer la taxe entière de 15 p. 100 sur les dividendes qu'ils reçoivent de leurs placements au Canada.

Par les années passées, le Canada a conclu plusieurs accords avec d'autres pays, en vertu desquels il s'engageait à ne pas imposer une taxe dépassant 5 p. 100 sur les dividendes versés par la filiale canadienne à sa société mère à l'étranger, dont les avoirs comprenaient plus de la moitié des actions délibérantes. D'autres accords renfermaient certaines dispositions d'après lesquelles le taux de la taxe en question pouvait être réduit à 2½ p. 100 ou à zéro. En modifiant notre loi de l'impôt sur le revenu, nous devons, bien entendu, honorer les obligations que nous avons contractées en vertu de ces traités.

Il faudra entamer des négociations le plus tôt possible avec les pays parties à des conventions conclues avec nous et prévoyant un impôt inférieur à 15 p. 100 sur les dividendes. Ces négociations auront pour objectif d'obtenir l'imposition du taux entier de 15 p. 100 dans chaque cas.

L'accord fiscal entre le Canada et les États-Unis revêt une importance spéciale en ce qui concerne les propositions que j'ai exposées, à cause du montant élevé des dividendes qui passent du Canada aux sociétés mères établies aux États-Unis. Selon une de ces dispositions, chaque pays a consenti à ne pas imposer une taxe dépassant 5 p. 100 sur les dividendes que reçoit la société mère établie dans l'autre pays, de filiales dans lesquelles elle possède un intérêt prépondérant. Toutefois, l'accord prévoit aussi la résiliation de cette disposition particulière sans que cela mette fin aux autres dispositions de l'accord. Lorsque l'accord en vigueur a été conclu, on prévoyait qu'un jour ou l'autre il serait peut-être nécessaire d'augmenter le taux de 5 p. 100 et on y a incorporé des dispositions spéciales à cette fin. Ma proposition est donc conforme aux termes de l'accord conclu avec les États-Unis.

L'article XI de l'Accord prévoit que l'un ou l'autre pays pourra terminer son engagement relativement à l'impôt de 5 p. 100 en établissant un impôt excédant 5 p. 100. Dès demain, le Canada portera le taux à 15 p. 100. Par suite des règles imposant le secret en matière budgétaire au Canada, il nous a été

impossible jusqu'ici d'informer les autorités américaines de notre décision.

Cette situation n'est peut-être pas sans précédent. Dans son exposé budgétaire du 29 avril 1941, le ministre des Finances de l'époque a informé la Chambre que l'impôt imputé aux non-résidents serait porté, en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, de 5 à 15 p. 100, et que le relèvement du taux signifiait que les États-Unis seraient libérés des engagements que comporte l'accord réciproque de 1936 en matière d'impôt. Comme les honorables députés le savent, un nouvel accord plus complet a été conclu à la satisfaction des parties en cause quelques mois plus tard. C'est celui qui est actuellement en vigueur.

Pour résumer, le taux de l'impôt que retiendront toutes les sociétés canadiennes sur tous les dividendes versés aux actionnaires résidant aux États-Unis ou dans d'autres pays ou le taux de l'impôt ne continue pas à être limité par un accord fiscal, sera de 15 p. 100 à compter de demain.

Outre les intérêts et dividendes, il y a une autre façon de verser aux propriétaires étrangers les recettes de leurs entreprises au Canada. Lorsqu'une société étrangère exploite un commerce au Canada sans constituer en société la filiale canadienne, les bénéfices attribuables à son établissement ou à sa succursale permanente au Canada sont taxés aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu payable par les sociétés canadiennes. Par le passé, on n'a jamais tenté d'imposer la société étrangère, quand les bénéfices de sa succursale étaient retirés par son bureau principal, même si le transfert de bénéfices d'une succursale est analogue au paiement de dividendes par la filiale à sa société mère. Étant donné la proposition portant le prélèvement de l'impôt entier de 15 p. 100 sur les dividendes versés par toutes les filiales, il s'ensuivra un grave déséquilibre si l'on n'impose pas une taxe correspondante sur les bénéfices retirés des succursales. Nous nous trouverions alors dans la situation anormale d'offrir aux sociétés étrangères qui font des affaires au Canada un bon motif d'ordre fiscal de ne pas constituer en sociétés leurs filiales canadiennes. C'est tout le contraire que se propose le gouvernement. Je propose donc que les bénéfices réalisés par les succursales de sociétés étrangères qui font affaire au Canada, après déduction des impôts réguliers canadiens et provinciaux sur le revenu des sociétés, soient grevés d'un impôt spécial de 15 p. 100 au lieu de la taxe de rétention des non-résidents imposée sur les dividendes. Cette mesure s'appliquera aux bénéfices réalisés après 1960. Comme dans le cas des filiales, certaines ententes fiscales que le